



Conseil économique et social

Distr.: Générale
8 novembre 2010

Français
Original: Anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Comité du développement social

Deuxième session

Bangkok, 19-21 octobre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Examen de la situation concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la région de l'Asie et du Pacifique

Rapport sur la situation concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la région de l'Asie et du Pacifique

Note du secrétariat

Résumé

Par sa résolution 58/4 en date du 22 mai 2002 sur la promotion d'une société intégrée, sans obstacles et fondée sur le respect des droits au bénéfice des handicapés de la région de l'Asie et du Pacifique au XXI^e siècle, la Commission a proclamé la prolongation de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés (1993-2002) pour dix années supplémentaires (2003-2012).

Alors que la deuxième décennie touche à sa fin, force est de reconnaître que, malgré les succès obtenus, beaucoup reste à faire pour parvenir à la pleine participation et à l'égalité des personnes handicapées dans la région.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, offre un regard nouveau sur les personnes handicapées et crée un projet mobilisateur en faveur de l'accessibilité et de l'intégration grâce à une démarche fondée sur le respect des droits.

L'application efficace et le respect dans la pratique de la Convention exigent une attention considérable et soutenue de la part des gouvernements. Le présent document donne un aperçu des succès remportés dans quelques domaines ainsi que des difficultés rencontrées, afin d'aider les gouvernements à se préparer à la pleine application de la Convention. Il donne aussi des exemples de bonnes pratiques et propose des orientations pour la région.

Le Comité souhaitera peut-être examiner le document en vue de recommander des mesures en matière de coopération régionale afin de promouvoir la pleine application de la Convention.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	2
II. Vue d'ensemble.....	2
A. Le Cadre d'action de Biwako et Biwako + 5.....	3
B. La Convention relative aux droits des personnes handicapées.....	3
C. Principales dispositions de la Convention.....	4
D. État actuel de la ratification/adhésion.....	5
III. Principaux obstacles à la mise en œuvre effective de la Convention.....	7
A. Normes dépassées en matière de handicap dans les cadres législatifs existants.....	7
B. Restrictions existantes en matière d'autonomie et de prise de décisions...8	8
C. Faibles niveaux de participation économique.....	8
IV. Perspectives.....	10
A. Examen approfondi et en temps opportun des législations existantes.....	10
B. Mise en place de mécanismes de coopération interministérielle.....	11
C. Participation de personnes handicapées à tous les aspects du processus...12	12
D. Coopération internationale.....	13
V. Conclusion.....	13

I. Introduction

1. Dans le monde, et dans la région de l'Asie et du Pacifique, les personnes handicapées ont généralement des taux d'emploi plus faibles, des revenus inférieurs, un niveau d'instruction plus bas et plus de besoins insatisfaits que les personnes qui ne souffrent d'aucun handicap. Avec l'adoption récente des cadres régionaux (voir par. 4-7 ci-dessous) et l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, le 3 mai 2008, plusieurs pays ont commencé à éliminer les obstacles importants qui privaient injustement les personnes handicapées et leur famille de la possibilité de jouir pleinement d'une vie sociale, économique et civique épanouissante (voir par. 16-19 ci-dessous).

2. Le présent document passe en revue les progrès réalisés par les gouvernements pour aligner leurs cadres politiques et juridiques nationaux sur la Convention, et donne des indications sur la manière d'aborder l'harmonisation dans son ensemble.

II. Vue d'ensemble

3. La région de l'Asie et du Pacifique compte environ 400 millions de personnes handicapées, ce qui représente les deux tiers du nombre total de handicapés dans le monde. Depuis 1992, la CESAP joue un rôle de premier plan en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 44910, consulté sur <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/convtexte.htm> le 24 juillet 2010.

favorisant l'intégration des droits des handicapés dans toute la région. Grâce à une analyse fonctionnelle et à l'appui accordé aux processus de concertation, notamment avec la participation de personnes handicapées, elle a aidé les gouvernements à créer un environnement propice qui donne aux handicapés plus de possibilités d'exercer leurs droits fondamentaux et un meilleur accès à l'éducation, à l'emploi et à d'autres droits économiques, sociaux et politiques.

A. Le Cadre d'action de Biwako et Biwako + 5

4. S'inscrivant dans le prolongement de l'initiative régionale de la Décennie Asie-Pacifique pour les handicapés menée par la CESAP, qui a été lancée en 1992 et prolongée pour une deuxième décennie jusqu'en 2012, le Cadre d'action de Biwako pour une société intégrée, sans obstacles et fondée sur le respect des droits au bénéfice des handicapés de l'Asie et du Pacifique, a été adopté en 2002.²

5. Le Cadre d'action de Biwako est un cadre régional qui donne des recommandations de politique générale et des directives destinées à guider l'action des gouvernements et des parties concernées dans la région, afin de parvenir à une société intégrée, sans obstacles, et fondée sur le respect des droits au bénéfice des handicapés au cours de la présente décennie (2003-2012). Le cadre régional définit sept domaines d'action prioritaires³. Chacun comprend des questions d'importance fondamentale et spécifie des objectifs ainsi que les mesures à prendre pour les atteindre.

6. Le cadre régional intègre expressément les Objectifs du Millénaire pour le développement et leurs cibles correspondantes de sorte que les préoccupations qui ont trait aux personnes handicapées soient intégralement prises en considération dans les mesures prises pour atteindre ces objectifs.

7. Au début de l'année 2007, la CESAP a facilité la rédaction d'un document destiné à compléter le Cadre d'action de Biwako, en vue de renforcer la mise en œuvre de cette initiative pendant les cinq années restantes de la Décennie. Ce document, intitulé «Biwako + 5 : une action renouvelée en faveur d'une société intégrée, sans obstacles et fondée sur le respect des droits au bénéfice des handicapés de l'Asie et du Pacifique»⁴, a été formulé grâce à l'action concertée des gouvernements et des représentants de la société civile.

B. La Convention relative aux droits des personnes handicapées

8. Par sa résolution 61/106 en date du 13 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. Cette adoption a été l'aboutissement d'un processus de négociation et de rédaction qui a duré cinq ans. La Convention a été ouverte à la signature le 30 mars 2007 et est entrée en vigueur le 3 mai 2008.

² E/ESCAP/APDDP/4/Rev.1 (voir aussi la résolution 59/3 de la Commission).

³ Les sept domaines d'action prioritaires du Cadre d'action de Biwako sont les suivants : organisations d'entraide des handicapés et associations de familles de handicapés; femmes handicapées; dépistage précoce, intervention précoce et éducation ; formation et emploi, y compris le travail indépendant; accès aux environnements bâtis et aux transports publics; accès à l'information et aux communications, y compris les technologies de l'information et de la communication et les technologies d'aide aux handicapés; dépaupérisation par le renforcement des capacités, la sécurité sociale et les programmes visant à promouvoir des moyens d'existence durables.

⁴ E/ESCAP/APDDP(2)/2 (voir aussi la résolution 64/8 de la Commission).

9. Si des cadres stratégiques tels que le Cadre d'action de Biwako continuent de jouer un rôle important en ce sens qu'ils mettent en évidence les questions relatives au handicap, avant l'adoption de la Convention il n'existait pas d'instrument international juridiquement contraignant qui offre une approche globale du respect, de la protection et de la réalisation des droits des personnes handicapées.

10. Alors que les modèles précédents en matière de handicap se basaient sur un modèle médical, la Convention, en tant que premier traité de droits de l'homme spécifiquement consacré aux handicapés, s'inscrit dans le prolongement d'une transition – commencée avec le Cadre d'action de Biwako – vers une approche privilégiant un modèle social fondé sur le respect des droits. La Convention autonomise spécifiquement les personnes handicapées en reconnaissant qu'elles sont des titulaires de droits plutôt que des destinataires de l'action caritative. Cette approche contraste fortement avec le modèle médical datant de plusieurs décennies qui était axé sur le handicap en tant que principal obstacle au développement du plein potentiel d'un individu.

11. La Convention n'a pas été seulement négociée dans un délai beaucoup plus court que tout autre instrument relatif aux droits de l'homme dans l'histoire du droit international, elle a aussi été promptement ratifiée par les États, se classant à cet égard au deuxième rang, après la Convention relative aux droits de l'enfant⁵.

12. La région de la CESAP a été pour beaucoup dans le succès du processus rédactionnel. En 2003, le Projet de Bangkok : Propositions d'éléments d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées a été soumis au Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées.⁶ Il a ensuite servi de base à l'avant-projet de convention élaboré à l'échelon mondial. Le Projet de Bangkok était l'aboutissement des efforts concertés déployés par des gouvernements, des organisations de personnes handicapées et d'autres intervenants régionaux (voir E/ESCAP/SVG/4, par. 66-68).

C. Principales dispositions de la Convention

13. La Convention contient un large éventail de dispositions destinées à faire face aux divers obstacles qui donnent lieu à une inadéquation du niveau de vie des personnes handicapées. Dans ses 50 articles, elle énonce les droits sociaux, politiques, économiques et culturels des handicapés et les considère comme indivisibles et interdépendants. Par exemple, le droit de bénéficier d'un traitement médical sans discrimination ne peut être exercé en l'absence de moyens de transport accessibles. Le Protocole facultatif établit une procédure pour les communications individuelles (plaintes) et une procédure d'enquête dans les cas de violations graves ou systématiques de la Convention.

14. La Convention est fondée sur huit principes fondamentaux : le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ; la non-discrimination ; la participation et l'intégration pleines et effectives à la société ; le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531. La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, après le dépôt de la 20^e ratification.

⁶ Le texte du Projet de Bangkok est disponible sur www.worldnable.net/bangkok2003a/bangkokdraftrev.htm.

diversité humaine et de l'humanité ; l'égalité des chances ; l'accessibilité ; l'égalité entre les hommes et les femmes ; le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.⁷

15. Outre le principe de la protection égale inscrite dans la loi, les gouvernements sont censés améliorer l'accès non seulement à l'infrastructure physique mais aussi à l'information, à l'éducation et à l'emploi. La Convention reconnaît que certaines dispositions sont tributaires des ressources et que leur mise en œuvre prendra du temps. L'article 4(2) établit une distinction claire entre les droits qui doivent être réalisés dès la ratification ou l'adhésion (tels que ceux relatifs à la non-discrimination et à l'accès à la justice) et les droits économiques, sociaux et culturels (comme le droit de jouir du meilleur état de santé possible ou le droit à des services de transport accessibles), qui peuvent être réalisés progressivement, dans toute la mesure des ressources disponibles.⁸

D. État actuel de la ratification/adhésion

16. À l'échelon international, un État qui entend devenir partie à la Convention et à son Protocole facultatif doit exprimer son consentement à être lié par le traité dans l'une des formes prescrites par la Convention. L'article 43 établit que le consentement à être lié peut être exprimé par voie de ratification, d'adhésion ou de confirmation.

17. La ratification prend effet lorsqu'un État exécute l'instrument de ratification et le dépose auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 41. L'expression du consentement à être lié par la ratification est un processus en deux étapes qui exige qu'un État signe la Convention avant le dépôt de l'instrument de ratification. Même si la signature n'a pas pour effet que l'État signataire devient partie au traité, elle requiert qu'il s'abstienne d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but⁹. D'autre part, par le dépôt de l'instrument de ratification, « un État établit sur le plan international son consentement à être lié par la Convention »¹⁰.

18. À la date du 15 octobre 2010, à l'échelle mondiale, 95 pays étaient parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 58 étaient parties au Protocole facultatif, tandis que 147 et 90 pays, respectivement, en étaient signataires¹¹. La Convention est le premier traité relatif aux droits de l'homme qui autorise les organisations d'intégration régionale, outre les États, à devenir parties à la Convention, dans les conditions définies à l'article 44. L'Union européenne est ainsi signataire de la Convention.

19. À la date du 15 octobre 2010, 20 pays de la région de l'Asie et du Pacifique avaient ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et 31 l'avaient signée, ce qui témoigne de l'engagement existant à l'égard de cet important instrument international. L'on prévoit qu'un plus grand nombre de pays de la région exprimeront un engagement analogue dans un avenir proche.

⁷ Voir l'article 3 de la Convention.

⁸ Pour une discussion plus détaillée sur les distinctions entre ratification et adhésion, voir, d'une manière générale : Terminologie des traités, Bureau des affaires juridiques, ONU, 1999, disponible sur : <http://untreaty.un.org/ola-internet/Assistance/guide.pdf>.

⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 18 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, n° 18232).

¹⁰ Ibid. art. 2, par. 1 b).

¹¹ Informations sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif (ratification/adhésion), consultées sur http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&lang=fr&c_lang=fr le 15 octobre 2010.

Tableau

État de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratification/adhésion)

Au 15 octobre 2010

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion (a) ou ratification</i>	<i>Protocole facultatif : signature (s), adhésion (a) ou ratification (r)</i>
1. Arménie	30 mars 2007	22 septembre 2010	30 mars 2007 (s)
2. Australie	30 mars 2007	17 juillet 2008	21 août 2009 (a)
3. Azerbaïdjan	9 janvier 2008	28 janvier 2009	
4. Bangladesh	9 mai 2007	30 novembre 2007	12 mai 2008 (a)
5. Bhoutan	21 septembre 2010		
6. Brunéi Darussalam	18 décembre 2007		
7. Cambodge	1 ^{er} octobre 2007		1 ^{er} octobre 2007 (s)
8. Chine	30 mars 2007	1 ^{er} août 2008	
9. Îles Cook		8 mai 2009 (a)	8 mai 2009 (a)
10. Fédération de Russie	24 septembre 2008		
11. Fidji	2 juin 2010		2 juin 2010 (s)
12. Géorgie	10 juillet 2009		10 juillet 2009 (s)
13. Inde	30 mars 2007	1 ^{er} octobre 2007	
14. Indonésie	30 mars 2007		
15. Iran (République islamique d')		23 octobre 2009 (a)	
16. Japon	28 septembre 2007		
17. Kazakhstan	11 décembre 2008		11 décembre 2008 (s)
18. République démocratique populaire lao	15 janvier 2008	25 septembre 2009	
19. Malaisie	8 avril 2008	19 juillet 2010	
20. Maldives	2 octobre 2007	5 avril 2010	
21. Mongolie		13 mai 2009 (a)	13 mai 2009 (a)
22. Népal	3 janvier 2008	7 mai 2010	7 mai 2010 (r)
23. Nouvelle-Zélande	30 mars 2007	25 septembre 2008	
24. Ouzbékistan	27 février 2009		
25. Pakistan	25 septembre 2008		
26. Philippines	25 septembre 2007	15 avril 2008	
27. République de Corée	30 mars 2007	11 décembre 2008	
28. Îles Salomon	23 septembre 2008		24 septembre 2009 (s)
29. Sri Lanka	30 mars 2007		
30. Thaïlande	30 mars 2007	29 juillet 2008	
31. Tonga	15 novembre 2007		
32. Turquie	30 mars 2007	28 septembre 2009	28 septembre 2009 (s)
33. Turkménistan		4 septembre 2008 (a)	
34. Vanuatu	17 mai 2007	23 octobre 2008	
35. Viet Nam	22 octobre 2007		

Source: http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-15&chapter=4&lang=fr&clang=fr

III. Principaux obstacles à la mise en œuvre effective de la Convention

A. Normes dépassées en matière de handicap dans les cadres législatifs existants

20. L'ostracisme social qui règne est souvent aussi préjudiciable pour la pleine accessibilité et l'inclusion que les barrières physiques concrètes. Surmonter les modèles discriminatoires solidement ancrés exige une éducation du grand public ainsi que des politiques claires et des stratégies visant à favoriser l'intégration des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie publique. Le processus complexe qui consiste à changer des « habitudes et pratiques » établies de longue date, tel que recommandé par l'article 4, peut toutefois commencer par plusieurs mesures importantes mais relativement simples.

21. Dans un premier temps, les gouvernements doivent revoir les définitions juridiques existantes du handicap car celles-ci peuvent être intrinsèquement discriminatoires (même si cela n'est pas intentionnel). La Convention ne donne pas de définition du handicap en soi. En revanche, elle reconnaît que le handicap est un concept évolutif. Elle défend l'idée que le handicap résulte de l'interaction entre les personnes présentant des incapacités et les obstacles à caractère comportemental et environnemental qui existent. En conséquence, « diverses barrières peuvent faire obstacle à [la] pleine et effective participation [de ces personnes] à la société sur la base de l'égalité avec les autres » (article premier).

22. Pour aller dans le sens de l'harmonisation avec la Convention, les gouvernements doivent veiller à ce que toute définition du handicap soit axée sur les barrières sociales qui empêchent la pleine participation des personnes handicapées, plutôt que sur l'incapacité elle-même. Il serait également opportun de reformuler ou d'éliminer les termes à caractère clairement péjoratif (tels que les mentions désignant les handicapés comme des « anormaux » ou les individus présentant des incapacités psychologiques comme des « aliénés »). La participation d'organisations de la société civile et, en particulier, d'organisations de personnes handicapées à ces révisions est requise par l'article 4 de la Convention.

23. Un certain nombre de gouvernements de la région ont profité de l'actualisation de leur législation relative au handicap pour renforcer leurs lois de façon à mieux protéger les personnes handicapées contre la discrimination. La Chine, la République démocratique populaire lao, la Malaisie et la République de Corée ont ainsi adapté leur législation afin de la rendre plus conforme à l'approche fondée sur le respect des droits qui est prônée par la Convention.

24. En 2007, après avoir effectué un examen approfondi de la législation en vigueur, la République de Corée a promulgué deux lois conformes à la Convention : la loi sur l'éducation spéciale des personnes ayant un handicap ou des besoins particuliers, et la loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des handicapés et les remèdes y relatifs. Cette dernière reprend la plupart des éléments de la Convention et offre un large éventail de protections propres à garantir l'exercice des droits tout au long du cycle de la vie. Toutefois, les données laissent entendre que peu de pays de l'Asie et du Pacifique ont des dispositions et des remèdes de large portée comme ceux contenus dans cette loi.

B. Restrictions existantes en matière d'autonomie et de prise de décisions

25. Tout au long de l'histoire, les personnes handicapées ont fait l'objet de restrictions à leur autonomie dans un certain nombre de domaines politiques, sociaux et économiques. À diverses époques, leurs droits de se marier, de fonder une famille, d'occuper une fonction publique, d'ouvrir un compte en banque, de signer un contrat, de posséder une propriété ou d'en hériter ou encore de voter ont été sévèrement restreints, sans égard pour les conséquences sociales et économiques inévitables qui en découlaient.

26. La Convention engage expressément les gouvernements à réviser les lois prévoyant de telles restrictions, et, le cas échéant, à les abroger ou à les amender. L'actualisation du cadre législatif pour faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité de réaliser ces actes particuliers est relativement simple et ne devrait entraîner que peu de dépenses budgétaires de la part des gouvernements. Mais un appui visible à la cause d'une société intégrée peut considérablement contribuer au processus d'harmonisation en créant un climat plus favorable et solidaire parmi le grand public et les responsables politiques.

27. La révision des systèmes de tutelle existants qui peuvent s'avérer excessivement restrictifs est particulièrement importante pour les personnes handicapées. L'approche traditionnelle du système de tutelle consiste à privilégier le jugement émis par un tuteur même s'il va à l'encontre de la volonté de la personne handicapée. Cela interdit à celle-ci d'agir de manière autonome et la maintient à l'écart de nombreux aspects fondamentaux de la vie sociale, économique et civique.

28. À l'inverse, la Convention privilégie la notion de « mesures d'accompagnement dans la prise de décisions ». Aux termes de l'article 12(4), les limitations à l'autonomie doivent être « proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée ». Une restriction inconditionnelle automatique au droit de vote d'une personne sous tutelle partielle, par exemple, irait à l'encontre de l'esprit de la Convention.

29. L'adoption d'une législation conforme à cette disposition jouerait un rôle primordial dans le renforcement de l'autonomie des personnes handicapées. Appliquée judicieusement, elle permettrait de remplacer progressivement plusieurs formes de tutelle.

30. Les gouvernements doivent dès lors réviser toutes les lois et procédures fondées sur des modèles dépassés qui mènent à l'exclusion sociale des personnes handicapées. Les nouvelles lois doivent être axées sur l'élimination des restrictions à l'autonomie et sur la recherche d'options satisfaisantes pour remplacer les systèmes de tutelle. Cela représenterait un pas en avant important et aiderait les gouvernements à surmonter les difficultés qu'ils rencontreront lorsqu'ils harmoniseront leurs lois civiles et pénales.

C. Faibles niveaux de participation économique

31. Dans le monde, huit handicapés sur 10 vivent en deçà du seuil de pauvreté. S'il est vrai que certaines personnes handicapées ont un bon emploi et sont bien intégrées dans la société, il n'en reste pas moins qu'un nombre disproportionné d'entre elles n'ont pas ou peu de revenus et sont de ce fait reléguées dans le secteur informel, en particulier dans les pays en développement.

32. Selon une recherche effectuée par la CESAP, dans certains pays, les handicapés connaissent des taux de chômage allant jusqu'à 70 %, soit 10 fois plus que l'ensemble de la population¹². Aux États-Unis d'Amérique, de même qu'en Australie et dans plusieurs autres pays de la région économiquement très développés, le taux de participation des handicapés à la main-d'œuvre est considérablement inférieur – jusqu'à 25 % de moins – à celui des personnes sans handicap¹³.

33. L'exclusion des milieux de travail officiels se traduit non seulement par la perte de la productivité potentielle des handicapés en tant qu'individus, mais a aussi des répercussions économiques plus larges. Les restrictions mises à la capacité des personnes handicapées d'occuper un emploi à cause des barrières physiques ou des préjugés existants entraînent des coûts indirects dérivés des soins de santé ou des services d'aide sociale qu'il faut prodiguer aux handicapés sans emploi ou sous-employés, lesquels coûts devant être assumés par les gouvernements.

34. Pour la plupart des employeurs, le plus grand obstacle à l'emploi de personnes handicapées ne tient pas aux barrières physiques à éliminer ou à adapter, mais davantage aux préjugés et idées fausses solidement ancrés.

35. Comme les employeurs l'ont constaté partout dans le monde, les handicapés se révèlent être des collaborateurs précieux et productifs. Une analyse réalisée par la multinationale de l'industrie chimique DuPont¹⁴, et qui porte sur les quatre dernières décennies, a montré que les handicapés avaient des notes de rendement égales ou supérieures, des taux d'absentéisme plus faibles et de meilleurs taux de maintien en fonction, ce qui réduit le coût élevé occasionné par la rotation de personnel¹⁵. Des études similaires ont également démontré de façon irréfutable que la productivité des employés handicapés était supérieure à celle des employés non handicapés dans les petites entreprises, les entreprises en phase initiale ou chez les travailleurs indépendants¹⁶. Lors d'une enquête réalisée en 2003 aux États-Unis d'Amérique, près des trois quarts des employeurs ont déclaré que les employés handicapés n'avaient pas besoin d'aménagements particuliers¹⁷.

¹² CESAP, *Disability at a Glance 2009: A Profile of 36 Countries and Areas in Asia and the Pacific* (ST/ESCAP/2513).

¹³ Ibid. ; voir également Australian Human Rights and Equal Opportunity Commission, *National Inquiry into Employment and Disability, "Issues Paper 1: Employment and Disability – The Statistics"*. 4 mars 2005 (consulté sur www.hreoc.gov.au/disability_rights/employment_inquiry/papers/issues1.htm le 14 juillet 2010). Voir aussi Kevin Hindle, Jock Noble et Brian Phillips, "Are workers with a disability less productive? An empirical challenge to a suspect axiom", document présenté au segment spécialisé de la conférence ANZAM 99, Université de Tasmanie, Australie, 8 septembre 1999.

¹⁴ La mention de noms de sociétés ou de produits commerciaux n'implique aucune approbation de la part de l'ONU.

¹⁵ E.I. du Pont de Nemours and Company, *Equal to the Task II – 1990 DuPont Survey of Employment of People with Disabilities* (Wilmington, Delaware, 1993).

¹⁶ Hindle, Noble et Phillips, 1999 (voir note 13).

¹⁷ K.A. Dixon, Doug Kruse et Carl E. Van Horn, "Restricted Access: A Survey of Employers about People with Disabilities and Lowering Barriers to Work," *Work Trends: Americans' Attitudes About Work, Employers and Government* (New Brunswick, New Jersey, Centre John J. Heldrich pour le perfectionnement de la main-d'œuvre, mars 2003 (consulté sur www.heldrich.rutgers.edu/uploadedFiles/Publications/Restricted%20Access.pdf le 14 juillet 2010).

36. En guise de premier pas vers la sensibilisation, les gouvernements pourraient organiser des forums (petits ou grands) pour réunir des employeurs ayant des handicapés parmi leur personnel et des employeurs qui n'en ont pas. Des discussions franches, des échanges d'idées et un mentorat entre chefs d'entreprises indépendants du secteur privé pourraient aider les employeurs ayant moins d'expérience à prendre les mesures nécessaires pour créer des environnements de travail favorisant l'inclusion.

37. En outre, les gouvernements peuvent adopter des politiques de quotas minimaux. Ce principe a été utilisé avec succès par la Thaïlande et le Japon, qui exigent que les grandes entreprises emploient une personne handicapée pour 100 employés non handicapés. Les employeurs qui respectent le quota bénéficient d'avantages fiscaux concomitants. Les initiatives de ce genre prévoient également qu'un employeur qui n'est pas en mesure d'offrir un poste à des handicapés est tenu de verser une contribution à un fonds commun, lequel est généralement conçu pour financer des activités d'autonomisation des personnes handicapées.

IV. Perspectives

A. Examen approfondi et en temps opportun des législations existantes

38. En ratifiant la Convention, les États s'engagent à prendre ultérieurement les mesures qui s'imposent pour garantir la réalisation de tous les droits qui y sont énoncés¹⁸. La ratification ou l'adhésion doit être suivie de l'harmonisation au sein du cadre juridique national existant. Étant donné la vaste portée de la Convention et le caractère multisectoriel de son application, il est essentiel que toute révision législative soit exhaustive et dépasse le champ d'application traditionnel des lois relatives au handicap¹⁹.

39. Le processus de révision législative a été entrepris par plusieurs signataires de la première heure de la Convention dans la région (l'Australie, le Bangladesh, le Japon, la République démocratique populaire lao, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée). Ces pays ont examiné leur législation civile et pénale et ont constaté que des changements devaient être apportés aux dispositions régissant l'accessibilité des environnements bâtis, les élections, l'immigration et la citoyenneté, l'administration de la justice, le droit de la famille, la détention et les prisons, les assurances, l'éducation, l'emploi, la santé, la santé mentale et l'obligation d'évaluation et de traitement, le système de tutelle et la personnalité juridique, ainsi que la protection sociale et les pensions²⁰.

¹⁸ Lorsque la Convention entre en vigueur pour un État, elle ne fait pas automatiquement partie de la législation nationale de cet État. Il existe deux conceptions principales du statut des traités dans l'ordre juridique interne, en fonction desquelles un État est qualifié de «moniste» ou de «dualiste» selon qu'il privilégie l'une ou l'autre des doctrines moniste ou dualiste pour ce qui est des relations entre le droit international et le droit national. Voir A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice* (Cambridge University Press, 2006), p. 146 et 150.

¹⁹ Lorsqu'on parle du champ d'application traditionnel des lois relatives au handicap, on fait référence à la législation fondée sur une appréhension médicale du handicap, axée essentiellement sur la santé, la prévention du handicap, la réadaptation et l'aide sociale.

²⁰ Voir l'étude *Treaty National Interest Analysis* effectuée par l'Australie (consultée sur www.austlii.edu.au/au/other/dfat/nia/2008/18.html le 12 juillet 2010) ou celle de la Nouvelle-Zélande (consultée sur <http://www.odi.govt.nz/documents/convention/2008-06-24-national-interest-analysis.doc> le 12 juillet 2010).

40. Au Japon, sous l'égide du Premier Ministre, le Conseil ministériel pour la réforme des politiques relatives au handicap a été mis en place en décembre 2009 pour examiner d'un regard critique la législation existante relative au handicap en s'inspirant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées²¹. Un Conseil pour la réforme des politiques relatives au handicap, dont les principaux membres sont des personnes handicapées, est placé sous l'autorité du Conseil ministériel.

B. Mise en place de mécanismes de coopération interministérielle

41. De nombreux gouvernements ont désigné un ministère particulier en tant que point de contact pour la mise en œuvre de la Convention, tel que requis par celle-ci, mais en substance la Convention touche aux mandats de pratiquement tous les ministères. Afin de contribuer à créer une société accessible et pleinement intégrée au bénéfice des personnes handicapées, elle couvre aussi bien l'éducation que l'emploi, les infrastructures et les transports, ainsi que plusieurs autres domaines.

42. Une des principales difficultés de la mise en œuvre de la Convention est la bonne coordination entre les ministères. Pour de nombreux pays, une telle coordination s'avère très difficile. La difficulté, en partie, est de faire en sorte qu'une démarche holistique soit adoptée, non seulement pour élaborer ou améliorer la législation relative au handicap, mais également pour passer en revue, dans une perspective plus large, tous les documents de planification nationale en matière d'éducation, d'emploi, d'atténuation de la pauvreté, de révision des codes de construction, ainsi que les politiques relatives aux technologies de l'information et même le système national de justice pénale.

43. Comme le montrent des initiatives similaires prises dans d'autres domaines, une telle démarche exige l'appui des plus hautes instances politiques, l'affectation de ressources suffisantes et des mécanismes institutionnels solides. Si ces conditions ne sont pas réunies, il est peu probable qu'un changement législatif important se produise.

44. À cet égard, il convient de tirer les enseignements d'autres instruments. Les mesures prises au titre d'autres conventions ont consisté par exemple à créer des comités parlementaires responsables de la mise en œuvre, à mettre au point des mécanismes d'établissement de rapports entre le ministère désigné comme point de contact et tous les autres ministères, ou à intégrer les questions concernées dans la mission et les déclarations de principes de tous les ministères.

45. Au total, 20 gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique ont mis en place des mécanismes de type interministériel chargés de coordonner l'action nationale en faveur du handicap. En 2005, le Gouvernement bangladais a créé une équipe spéciale comprenant des représentants de 17 ministères et de sept organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des incapacités, avec pour mission de rédiger un plan d'action national définissant les différentes responsabilités de chaque ministère ou département, en vue de promouvoir des services et des débouchés pour les personnes handicapées. Approuvé par le Comité de coordination nationale sur le handicap, le Plan d'action national est juridiquement contraignant pour tous les acteurs.

²¹ Voir CRC/C/JPN/Q/3/Add.1 (Réponses écrites du Gouvernement japonais à la liste de questions (CRC/C/JPN/Q/3) en rapport avec l'examen du troisième rapport périodique du Japon (CRC/C/JPN/3).

46. La République de Corée est en train d'adopter une approche interministérielle pour surveiller les questions de discrimination en matière de handicap. Outre des experts et des personnes handicapées, des représentants issus d'un vaste éventail de ministères, allant de la justice aux transports et à la culture, siégeront au comité créé à cette fin.

C. Participation de personnes handicapées à tous les aspects du processus

47. Tout comme pour l'exclusion sociale et économique de tout groupe historiquement marginalisé, l'ignorance est au cœur de la plupart des préjugés. Bien que des campagnes de grande envergure visant à informer et à éduquer le public puissent être opportunes, c'est grâce à un appui visible de personnalités que les changements les plus importants requis par la Convention pourraient être le mieux réalisés.

48. La Convention met à la disposition des gouvernements un partenaire extraordinaire pour contribuer à tout effort d'éducation publique : les organisations de personnes handicapées. Comme indiqué à l'article 4, ces organisations ont un rôle important à jouer dans la sensibilisation du public ainsi que dans la conception, la mise en œuvre et la surveillance des politiques générales.

49. L'une des méthodes les plus efficaces pour changer les perceptions et les attitudes envers les personnes handicapées consiste à mener une campagne médiatique coordonnée en faisant intervenir des fonctionnaires de haut niveau de tous les ministères. Cela suppose d'inventorier et d'intégrer les questions relatives au handicap dans les engagements verbaux publics existants ou en cours ainsi que dans des entretiens médiatiques réguliers pendant une période suivie (de six mois au minimum). Une autre mesure appropriée consisterait à faire intervenir des personnes handicapées en tant que porte-parole dans les campagnes d'éducation du public existantes, sur les questions relatives au handicap.

50. Pour les gouvernements qui ne sont pas encore signataires de la Convention ou qui sont au stade de la ratification ou de l'adhésion, ces processus doivent être considérés comme l'occasion de lancer des actions de sensibilisation et de favoriser la compréhension de la Convention. La traduction de la Convention dans la langue nationale est un premier pas important allant dans ce sens.

51. De même, la mise en place de mécanismes de concertation avec les organisations de personnes handicapées peut être une mesure importante pour assurer l'élaboration de politiques et de lois en faveur de l'inclusion qui soient réalistes et conformes à la Convention dans le contexte local. Certains pays ont choisi comme approche de faire participer directement les organisations de personnes handicapées à l'élaboration des politiques et plans d'action nationaux en matière de handicap (Bangladesh, Cambodge, Vanuatu). D'autres ont privilégié la mise en place de mécanismes de coordination et de surveillance comprenant des représentants d'organisations de personnes handicapées (Australie, République de Corée), la participation d'organisations de personnes handicapées à des comités au niveau ministériel (Japon), ou encore l'intégration de questions spécifiques dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté sur la base de consultations avec des organisations de personnes handicapées (Cambodge, République démocratique populaire lao).

D. Coopération internationale

52. La Convention souligne l'importance de la coopération internationale pour la réalisation des droits qui y sont énoncés. Les plans, stratégies, programmes et politiques élaborés par les gouvernements en coopération avec les institutions internationales doivent au moins tenir compte des besoins, des préoccupations et de l'opinion des personnes handicapées. Compte tenu du fait que handicap et pauvreté sont indissociablement liés et se renforcent mutuellement, l'intégration des handicapés dans les stratégies de réduction de la pauvreté revêt une importance particulière.

53. Le plaidoyer en faveur du changement, le renforcement des capacités, l'échange et le partage d'informations sur les pratiques performantes et l'assistance technique et économique afin de faciliter l'utilisation de technologies accessibles, notamment les technologies d'aide aux handicapés, sont autant de démarches clairement prévues par la Convention. À cet égard, il convient de mentionner l'expérience remarquable de Vanuatu qui a recherché l'assistance technique de la Papouasie-Nouvelle-Guinée voisine avant d'élaborer sa politique d'insertion scolaire.

V. Conclusion

54. Les deux Décennies Asie-Pacifique pour les handicapés ont donné lieu à des programmes et à des cadres d'action complets. La Convention sert aujourd'hui de cadre universel qui s'inspire de ces initiatives régionales. Certaines parties prenantes estiment que si des progrès ont été accomplis dans la promotion des droits des personnes handicapées, davantage de mesures s'imposent pour les années à venir si l'on veut parvenir à des sociétés pleinement intégrées.

55. La Convention donne des conseils pratiques pour aider les gouvernements à appliquer ses dispositions, tant dans l'immédiat qu'à long terme. Un certain nombre de gouvernements de la région ont commencé à prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention, notamment en ce qui concerne la non-discrimination, l'accessibilité, l'éducation et l'emploi.

56. L'intégration des personnes handicapées dans tous les aspects de la société est un concept nouveau qui exigera en définitive une évolution des mentalités et des formules novatrices. Le secrétariat est disposé à aider les gouvernements à analyser et à améliorer leurs mécanismes actuels, le cas échéant, de sorte que des politiques et des lois en faveur des groupes désavantagés et de l'intégration puissent être adoptées et promues, pour le plus grand profit de tous.

57. Le Comité souhaitera peut-être recommander des mesures en matière de coopération régionale pour promouvoir la pleine application de la Convention.